

ARRÊTE PRÉFECTORAL
mise en révision spéciale des trois Barrages du domaine de Vallière à Mortefontaine

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L.214-1 à L. 214-3, R.214-1, R214-127 à R 214-132;

VU l'article 8 du décret du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport d'inspection périodique du 19 avril 2018 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques des Hauts-de-France réalisé sur les barrages du domaine de Vallière ;

VU le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, en date du 11/07/2018, demandant au gestionnaire de formuler ses observations sur le présent arrêté sous un mois ;

VU l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21/09/2018 ;

VU l'absence d'observations de l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les barrages souffrent de nombreuses pathologies : plus de 30 renards hydrauliques recensés, boisement des parements, souches et érosion du parement amont ;

CONSIDÉRANT que tous les organes de régulation sont hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des deux barrages aval (l'Épine et de Vallière) n'est équipé d'un déversoir de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la disposition en enfilade des barrages, favorise la rupture du barrage aval (barrage de l'Épine), si un des deux barrages amonts venait à rompre ;

CONSIDÉRANT que les écuries de Charlepont, et le hameau de la Grange sont situés à l'aval immédiat du barrage de l'Épine. ;

CONSIDÉRANT que ces trois barrages présentent un risque pour l'aval

CONSIDÉRANT qu'il convient de les mettre en sécurité pour assurer la sûreté des biens et des personnes ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : mesure conservatoire

L'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest, propriétaire des barrages du domaine de Vallière, procédera à l'abaissement préventif de la hauteur d'eau de l'étang de l'Épine de un mètre avant **le 31 décembre 2018**.

Article 2 : mise en révision spéciale

Le propriétaire des barrages du domaine de Vallière fera réaliser pour les barrages des Islettes, de Vallière et de l'Épine un dossier dit de mise en révision spéciale.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, ce dossier comprend :

- un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage réalisé par un organisme agréé,
- les dispositions d'organisation, de gestion ou l'avant-projet de travaux pour remédier aux insuffisances relevées par le diagnostic.

Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements de terrain ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté des ouvrages.

Cette étude sera réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles [R. 214-129 à R. 214-132](#) du code de l'environnement.

Le propriétaire adressera ce dossier au service de contrôle en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir avant **le 30 septembre 2019**.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mortefontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le propriétaire à la juridiction administrative (tribunal administratif d'AMIENS) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois après notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par les tiers, communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Mortefontaine, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI